



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n° 2004-281-13 du 7 octobre 2004 portant
prescriptions complémentaires à la Société MILLENNIUM CHEMICALS
THANN SAS à THANN relatives aux conditions de rejet des eaux traitées
issues du terroir de l'Ochsenfeld**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé, et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SDAGE (Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1963, 4 septembre 1997 et 25 janvier 2001 réglementant les activités de stockage et de traitement de déchets exercées par la société Millennium Inorganic Chemicals à l'Ochsenfeld sur les communes de Aspach-le-Haut et Vieux-Thann,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021163 du 30 avril 2002 actant le changement d'exploitant de la Société Millennium Inorganic Chemicals en Société Millennium Chemicals Thann S.a.s.
- VU** l'arrêté préfectoral n°991765 du 28 juillet 1999 portant prescriptions complémentaires,
- VU** les études des 13 février 2004 et 15 avril 2004 présentées dans le cadre de la réunion de la Mission Interservices de l'Eau du 15 avril 2004,

VU les études complémentaires (version 1 du 6 juillet 2004) relatives au rapport d'expertise du modèle FEFLOW (rapport A34675/B du 2 juillet 2004) et rapport de l'analyse des risques méthode HAZOP) présentées le 07 juillet 2004 en réponse à la demande du Préfet du 01 juin 2004,

VU le rapport daté du 12 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 2 septembre 2004,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n°99-1765 du 28 juillet 1999 il avait été demandé à la société S.a. Millennium Inorganic Chemicals de réaliser une station de traitement des eaux ayant percolé à travers les déchets du dépôt,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la date prévisible de fermeture de l'ouvrage de confinement et de la mise en service des installations de traitement des eaux pompées dans cet ouvrage, il y a lieu de fixer les conditions limites des rejet dans la Thur,

CONSIDÉRANT les avis émis dans le cadre de la réunion de la Mission Inter services de l'Eau du 15 avril 2004,

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La Société Millennium Chemicals Thann S.a.s.- 95 rue du Général de Gaulle 68800 Thann, est tenue de respecter les conditions fixées ci-dessous pour le rejet des eaux issues du terril de l'Ochsenfeld.

Ces conditions sont applicables dès la mise en service de l'ouvrage de rejet.

Article 2. - EAU

Article 2.1 - EAU - utilisation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Article 2.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

2.2.1 - Eau - canalisations (Art 8- arrêté ministériel du 02 février 1998)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont également protégées contre les aléas climatiques, et notamment contre le gel ou l'échauffement excessif par les rayonnements solaires. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - A.M. du 02 février 1998))

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, étanches en cas d'inondation. Dans le cas où ces réservoirs ou leur capacité de rétention associée sont soumis à une pression interne par suite de mouvements de liquides, les dispositifs de limitation de pression sont équipés d'évents débouchant à une hauteur suffisante.

Article 2.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe hors de la zone de confinement est interdit.

2.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles qui proviennent de la percolation à travers les terrils et des lagunes de l'Ochsenfeld, ainsi que des pompages des eaux de la nappe et des bassins, doivent respecter avant rejet dans la Thur au point NN R de coordonnées 314.60, les paramètres suivants :

- pH > 7 et < 8,5,
- température < 30°C,
- débit moyen horaire : 25 m³/h,
- débit maximum horaire : 40 m³/h,
- taux de dilution **minimum** dans la THUR toute période confondue : **200**,
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

Repère du rejet	Paramètre	Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l)	Flux moyen sur 12 mois (en kg/j)	Flux maximum sur 24 h consécutives (en kg/j)
POINT NN R	MES	20	12	19
	DCO	63	37,8	60
	Cl	1 350	810	1 296
	SO4	1211	726,6	1162
	Bromures	5	3	4
	NH4	12	7,2	11
	N-NTK	9,3	5,6	9
	Sodium	503	302	483
	Potassium	34	20,4	32
	Calcium+ magnésium	967	580	928
	Fer	0,15	0,09	0,14
	fer + aluminium	0,96	0,58	0,92
	Mercure	0,00015	0,00009	0,00014
	Arsenic	0,002	0,0012	0,0019
	Cadmium	0,00125	0,00075	0,0012
	Chrome	0,002	0,0012	0,0019
	Cuivre	0,01	0,006	0,0096
	Étain	0,01	0,006	0,0096
	Nickel	0,042	0,0252	0,04
	Plomb	0,002	0,0012	0,0019
Zinc	0,057	0,0342	0,05472	
Manganèse	15,8	9,5	15	

Dans le cas des mesures effectuées au moins journalièrement, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

2.3.2 - Contrôles des rejets des eaux

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs prélevés sur l'ouvrage de rejet, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du Rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
NN R	PH Conductivité Turbidité débit instantané température	en continu	Canalisation de rejet
	Fer	journalier	
	MES DCO Chlorures Sulfates Sodium NH4 Mercure	mensuel	
	Manganèse Calcium + magnésium Zinc fer + aluminium plomb bromures chrome cuivre nickel cadmium étain arsenic	trimestriel	

Les résultats des contrôles périodiques ainsi que les relevés de débit, température et pH sont transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres.

L'exploitant fait réaliser un bilan trimestriel des rejets des eaux par un laboratoire agréé, sur une période minimale de 24 heures pour les paramètres du tableau ci-dessus.

Les contrôles inopinés à l'initiative de l'Inspection des installations classées, du service de la police de l'eau, lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres et une période minimale de même amplitude, peuvent être considérés comme bilan trimestriel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (la Thur).

Article 2.4 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante, en aval de ses installations de remédiation, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui prendra en compte en particulier les mesures issues de la phase de réception de la paroi moulée.

Les paramètres à analyser ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés suivant les modalités fixées à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 et au vu des conclusions de cette étude hydrogéologique.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Millennium Chemicals Thann S.a.s. conformément à l'article L 514-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 6 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres formalités administratives

Le présente arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 9 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Aspach-Le-Haut et de Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Aspach-Le-Haut et de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 10 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de Aspach-le-Haut et Vieux-Thann, sont chargés ,chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Millénnium Chemicals Thann S.a.s. - 95 rue du Général de Gaulle à Thann.

Fait à COLMAR, le 7 octobre 2004

Le Préfet,

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
